

N° 93

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2501, 2593 et in-8° 566.

**Traités et Conventions.** — *Coopération culturelle et technique - Enseignement - Enseignants - République populaire du Bénin.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1976.

**Le Président,**

**Signé : Edgar FAURE.**

# ANNEXE



**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE**  
**entre**  
**le Gouvernement de la République française**  
**et**  
**le Gouvernement de la République du Dahomey.**

---

Le Gouvernement de la République française d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,  
Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DE LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

**Article I<sup>er</sup>.**

A la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, le Gouvernement de la République française aide le Gouvernement de la République du Dahomey à développer l'enseignement sur le territoire de la République du Dahomey et à faciliter, sur son propre territoire, la formation des ressortissants dahoméens.

Dans ce cas, il prend les mesures appropriées pour mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey du personnel d'enseignement et d'inspection qualifié dans les différents ordres d'enseignement et de formation.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord de coopération technique en matière de personnel, sous réserve des dispositions du présent accord et de celles de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur.

**Article II.**

Le Gouvernement de la République du Dahomey :

- accorde toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours ;
- accorde toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Dahomey, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité ;
- accorde aux ressortissants français le libre accès de ses établissements d'enseignement, sous réserve du respect de sa réglementation en matière scolaire et universitaire.

Des facilités du même ordre sont accordées, dans les mêmes conditions, par la République française à la République du Dahomey.

### Article III.

Les ressortissants de la République française, personnes physiques ou morales, peuvent ouvrir ou entretenir sur le territoire de la République du Dahomey des établissements d'enseignement sous réserve que, dans les mêmes conditions que les nationaux dahoméens, ils obtiennent préalablement l'autorisation du Gouvernement de la République du Dahomey et se conforment aux lois et règlements d'ordre public et de bonnes mœurs en vigueur dans la République du Dahomey, et que le personnel enseignant ait les qualifications professionnelles requises pour enseigner.

Les ressortissants de la République du Dahomey, personnes physiques ou morales, bénéficient des mêmes dispositions et dans les mêmes conditions, sur le territoire de la République française.

### Article IV.

Les établissements français visés aux articles II et III ci-dessus, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dispensent un enseignement conforme aux calendriers, horaires, programmes et méthodes de l'enseignement français, et sanctionné par les diplômes français.

Ils bénéficient du régime fiscal et parafiscal concédé aux établissements correspondants de la République du Dahomey.

Les établissements dahoméens visés aux articles II et III ci-dessus bénéficient, dans les mêmes conditions, des mêmes dispositions.

### Article V.

Les autorités françaises ont la possibilité, après en avoir informé le Gouvernement de la République du Dahomey, d'organiser sur le territoire dahoméen des concours et examens destinés aux ressortissants français.

Les autorités dahoméennes disposent, dans les mêmes conditions, des mêmes possibilités sur le territoire français.

### Article VI.

Afin de développer la formation et le perfectionnement des étudiants, enseignants, techniciens, chercheurs et spécialistes ressortissants de la République du Dahomey, et sur la demande de celle-ci, le Gouvernement de la République française facilite leur accès aux grandes écoles et aux écoles techniques supérieures de la République française. Il favorise également l'institution, sur la base d'accords établis entre les deux gouvernements, de cycles d'études et de stages pratiques qui leur sont spécialement réservés.

En particulier, les étudiants de la République du Dahomey qui se destinent à l'enseignement et les enseignants en exercice qui postulent une qualification supérieure ou l'accès à un corps d'inspection, peuvent être appelés à compléter leur formation pédagogique dans des établissements appropriés de la République française, sur la demande de la République du Dahomey.

## TITRE II

### DES ÉCHANGES CULTURELS

#### Article VII

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française décident de travailler en commun à l'épanouissement des sciences, des arts et des lettres et à la connaissance de leur patrimoine culturel respectif.

Cette coopération comportera également, dans des conditions fixées d'un commun accord, la participation du Gouvernement français au développement des institutions à vocation littéraire, scientifique ou artistique, et réciproquement.

#### Article VIII.

Les Parties contractantes encourageront, par tous les moyens à leur disposition, les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

En particulier, les deux Parties favoriseront sur leur territoire la création par l'autre Partie de bibliothèques, instituts et centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation. Elles aideront, sous réserve des règlements en vigueur dans chaque pays, les échanges de documents, matériels et expériences dans le domaine des livres, publications, disques, films et radiodiffusion.

Les deux Parties s'engagent de même à faciliter la connaissance de leurs vies nationales respectives par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelle.

#### Article IX.

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités, comportant notamment les franchises douanières, fiscales et parafiscales complètes seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation de livres, films et disques en provenance du territoire de l'autre Partie contractante et destinés à des actions culturelles des organismes ou établissements reconnus par l'Etat.

#### Article X.

Les modalités de mise en œuvre du présent Accord de coopération culturelle sont fixées par la grande commission prévue à l'article III de l'Accord général.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XI.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord de coopération culturelle du 24 avril 1961. Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Ministre de la Coopération,*

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.